

École Municipale de Musique des Noës-près-Troyes

Règlement Intérieur - Modification

A compter du 1^{er} juin 2025
(délibéré par le Conseil municipal le 19/05/2025)

1. ADMISSION

Article 1

Les ateliers d'Éveil et d'Initiation Musicale sont ouverts aux élèves à partir de 5 ans et jusqu'à 7 ans. D'une durée hebdomadaire variant de 30 à 45 mn, ils accueillent au maximum 8 élèves par groupe.

Article 2

Les cours de Formation Musicale sont ouverts aux élèves à partir de 8 ans (ou entrant en CE2). Toutefois, selon l'instrument et les aptitudes morphologiques de l'élève, l'entrée dans ces cours peut être avancée ou retardée suivant l'avis de la Directrice de l'École Municipale de Musique.

Article 3

Les cours de Formation Musicale sont obligatoires. Seule la Directrice est habilitée à formuler des dispenses. Des absences répétées et non justifiées aux cours de Formation Musicale peuvent entraîner l'exclusion de l'École Municipale de Musique. La pratique collective est obligatoire et intégrée dans la formation globale de chaque élève inscrit.

Les disciplines suivantes sont considérées comme pratiques collectives : chorale, orchestre junior à cordes, atelier jazz, atelier de musiques actuelles, ensembles instrumentaux, musique de chambre, orchestre de l'École Municipale de Musique (sous réserve du niveau de l'élève, contrôlé par la Directrice de l'École Municipale de Musique).

Article 4

Les admissions ont lieu en fonction des places disponibles.

En cas de liste d'attente, l'ordre des inscriptions à l'École Municipale de Musique suivra l'ordre chronologique d'inscriptions sur la liste d'attente.

Les habitants des Noës-près-Troyes sont prioritaires.

Article 5

Les élèves doivent acquérir l'instrument choisi afin de travailler « à la maison »

L'École Municipale de Musique peut exceptionnellement, à la demande des parents, et sous réserve de disponibilité, prêter provisoirement un instrument aux nouveaux élèves pour l'apprentissage des disciplines suivantes : Flûte Traversière, Trompette, Guitare, Batterie et Percussions. L'instrument prêté ne pourra pas sortir de l'École Municipale de Musique.

2. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Article 6

L'année scolaire commence en septembre et se termine en juin. Les dates précises de début et de fin des cours sont communiquées lors des inscriptions.

L'année de cours suit le calendrier des vacances scolaires.

Article 7

Si un cours coïncide avec le jour d'une fête légale, il n'est pas remis à une autre date.

Article 8

En cas d'absence du professeur, le cours sera remplacé à une date proposée par le professeur. En cas d'absence de l'élève, le professeur n'est pas tenu de remplacer le cours.

Les cours collectifs (éveil musical, chorale, ateliers, formation musicale...) ne peuvent être remplacés, sauf proposition du professeur.

En cas d'absence prolongée d'un professeur, un remplaçant peut être nommé.

Dans le cadre de la formation professionnelle continue, un professeur titulaire peut s'absenter une semaine par an pour suivre un stage relatif à sa mission au sein de l'établissement. À titre exceptionnel et pour ces raisons pédagogiques, un cours par an et par élève peut donc être annulé.

Article 9

L'organisation pédagogique, le déroulement et l'évaluation des études est décrite dans le « Projet d'École Municipale de Musique », document fondateur de l'École Municipale de Musique porté à la connaissance des familles et remis aux nouveaux élèves inscrits à chaque rentrée scolaire.

3. TARIFS

Article 10

Les élèves doivent s'acquitter du paiement des cotisations au début de chaque année de cours, ou, en cours d'année, au moment de leur inscription et pour les mois restant à courir.

La cotisation devient exigible à partir du jour où l'élève est inscrit au fichier de l'École Municipale de Musique.

Toute année commencée est due entièrement. Les cotisations sont payables à l'inscription.

Tout abandon doit être signalé par courrier au secrétariat de la mairie et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

La réinscription des élèves à la rentrée n'est possible que si la famille est à jour des cotisations de l'année scolaire précédente.

Article 11

Aucun élève ne peut être dispensé du paiement des cours sous prétexte qu'il a été absent.

Article 12

Une réduction de tarif sera accordée à partir du 2^{ème} élève d'une même famille, inscrit à l'École Municipale de Musique.

4. ASSIDUITÉ, SAVOIR-VIVRE, RESPONSABILITÉ, ANIMATION

Article 13

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement à tous les cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité, ils doivent en avertir le professeur.

Article 14

Tout manquement de respect, tant par la tenue que par le langage ou l'attitude envers les professeurs ou toute autre personne fréquentant les cours de l'École Municipale de Musique, sera sanctionné. La dégradation des locaux, du matériel ou des instruments entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi, ainsi qu'un remboursement des frais occasionnés.

Les professeurs ne sont pas responsables des élèves en dehors des cours, en particulier, les jeunes élèves des cours d'éveil musical qui doivent être accompagnés et attendus par leurs parents à l'heure exacte de début et de fin des cours.

L'équipe pédagogique est placée sous l'autorité directe de la Directrice. Toute décision contraire au présent règlement doit lui être proposée avant d'être appliquée.

Article 15

Les élèves sont tenus, sur demande du professeur ou de la Directrice, de prêter leur concours aux manifestations organisées par l'École Municipale de Musique.

Article 16

L'École Municipale de Musique et la Ville des Noës-près-Troyes peuvent être amenées à diffuser des photos ou vidéos d'élèves prises lors d'auditions ou de manifestations de l'école. Ceci pour promouvoir les activités musicales, concerts, auditions, stages...etc., dans un cadre interne à l'établissement ou local sur le territoire. Ces photos/vidéos peuvent donc apparaître sur des affiches, plaquettes, documents d'information (Flash Info, Magazine Municipal, Portail Web, écrans lumineux, presse, pages Facebook et Instagram de la ville...).

Les parents remplissent l'imprimé d'autorisation de prise de vue et d'utilisation d'image lors de l'inscription.

Article 17

Les cours ne sont pas publics. Toutefois, la présence d'un parent peut être demandée par le professeur pour l'encadrement et le soutien d'un jeune élève.

Article 18

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux.

Article 19

L'utilisation du téléphone portable est interdite durant les cours sauf cas particulier.

Article 20

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux sauf cas particulier.

Article 21

L'inscription à l'École Municipale de Musique implique l'adhésion au présent règlement.